



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Volume 10

N° Spécial

01 mars 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : Publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs.

Nanterre, le 28 FEV. 2023


Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 2 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-social@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.



Pcf/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Renaud PELLÉ


Responsable Département Autonomie
Claire STERIN

DECISION TARIFAIRE N°22294 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION "ESPERANCE HAUTS-DE-SEINE" - 920807930

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) –
FAM LA FONTAINE DES VOEUX - 920024981

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH ESPERANCE - 920017209

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CAURANT - 920804648

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1931 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ESPERANCE HAUTS-DE-SEINE" (920807930), a été fixée à 2 511 871,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 511 871,45 € (dont 2 511 871,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0,00	0,00	0,00	879 018,92	0,00	0,00	0,00
920024981	843 774,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804648	0,00	789 078,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0,00	0,00	0,00	37,05	0,00	0,00	0,00
920024981	74,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804648	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 322,63 € (dont 209 322,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 511 871,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 511 871,45 €
(dont 2 511 871,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0,00	0,00	0,00	879 018,92	0,00	0,00	0,00
920024981	843 774,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804648	0,00	789 078,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0,00	0,00	0,00	37,05	0,00	0,00	0,00
920024981	74,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804648	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 322,63 € (dont 209 322,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ESPERANCE HAUTS-DE-SEINE" (920807930) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME ESPOIR CHATILLONNAIS - 920690104

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ESPOIR CHATILLONNAIS (920690104) sise 13 R DE BAGNEUX 92320 CHATILLON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17927 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME ESPOIR CHATILLONNAIS - 920690104.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du **01 décembre 2022**, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 708,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 830,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 342,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 268 881,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 583,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 298,30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ESPOIR CHATILLONNAIS (920690104) est fixée comme suit, à compter du 01 décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	568,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	254,69	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°26533 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME EMP BOURG LA REINE - 920690054

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME EMP BOURG LA REINE (920690054) sise 36 R DU COLONEL CANDELLOT 92340 BOURG LA REINE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17925 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME EMP BOURG LA REINE - 920690054.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 945,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 120 054,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 915,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 449 916,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 402 527,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 388,63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMP BOURG LA REINE (920690054) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	592,02	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	215,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°25280 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
L'EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée EMPRO HOVIA COLOMBES (920690146) sise 34 AV. ANATOLE FRANCE 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16807 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée EMPRO HOVIA COLOMBES – 920690146 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 092,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 628,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 139,40
	- dont CNR	4 045,68
	Reprise de déficits	41 363,95
	TOTAL Dépenses	1 180 224,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 140 846,24
	- dont CNR	4 045,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 968,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 409,34
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EMPRO HOVIA COLOMBES (920690146) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	243,30	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	159,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23234 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DE GARLANDE - 920814787

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DE GARLANDE (920814787) sise 21, ALL, PABLO PICASSO, 92220 BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17358 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE GARLANDE-920814787 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 071 237,05 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 383,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 759,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 060,93
	- dont CNR	22 958,40
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 187 203,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 237,05
	- dont CNR	22 958,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 013,92
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 517,04
	Reprise d'excédents	29 435,49
	TOTAL Recettes	1 187 203,50

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **89 269,75 €**.

Le prix de journée est de 66,96 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: **1 077 714,14 €** (douzième applicable s'élevant à **89 809,51 €**) ;
 - prix de journée de reconduction : 67,37 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1-Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22833 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS CITE JARDINS - 920717691

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS CITE JARDINS (920717691) sise 23 AVENUE JEAN JAURES 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12026 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS CITE JARDINS-920717691

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 442 753,44 €.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 864,29
	- dont CNR	22 512,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 611,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 228,16
	- dont CNR	500 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 506 703,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 442 753,44
	- dont CNR	522 512,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	28 150,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 229,45 €.

Le prix de journée est de 101,78 €.

- Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de financement 2023 : 948 391,85 € (douzième applicable s'élevant à 79 032,65 €)
 - Prix de journée de reconduction : 66,91 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délegation départementale des Hauts de Seine

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°22836 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE - 920814738

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE (920814738) sise 85 RUE VEUVE LACROIX 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12029 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE-920814738

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 489 919,21 €.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 109,10
	- dont CNR	1 990,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 072,41
	- dont CNR	7 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 591,53
	- dont CNR	9 576,00
	Reprise de déficits	44 523,17
	TOTAL Dépenses	540 296,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 919,21
	- dont CNR	18 566,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	877,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 826,60 €.

Le prix de journée est de 73,25 €.

- Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de financement 2023: 426 830,04 € (douzième applicable s'élevant à 35 569,17 €)
 - Prix de journée de reconduction : 63,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22834 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DU PHARE - 920717964

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale e l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU PHARE (920717964) sise 85 RUE VEUVE LACROIX 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12027 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PHARE-920717964

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 545 551,53 €.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 304,36	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 652,68	
	- dont CNR	33 285,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 467,64	
	- dont CNR	243 192,83	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 657 424,68	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 545 551,53	
	- dont CNR	276 478,75	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 196,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	32 677,15	
		TOTAL Recettes	1 657 424,68

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 795,96 €.

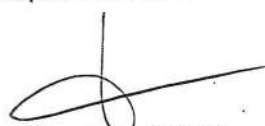
Le prix de journée est de 82,96 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de financement 2023: 1 301 749,93 € (douzième applicable s'élevant à 108 479,16 €)
 - Prix de journée de reconduction : 69,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23230 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT GEORGES DAGNEAUX - 920710779

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT GEORGES DAGNEAUX (920710779) sise, 45 R d'Arthelon 92190 MEUDON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16860 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT GEORGES DAGNEAUX-920710779 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **572 274,33 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 213,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 726,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 277,08
	- dont CNR	11 793,60
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	656 217,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 274,33
	- dont CNR	11 793,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 594,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 608,00
	Reprise d'excédents	27 741,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **47 689,53 €**.

Le prix de journée est de 68,92 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: **588 221,86 €** (douzième applicable s'élevant à **49 018,49 €**) ;
 - prix de journée de reconduction : 70,84 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Délégation départementale des Hauts de Seine
 Renaud PELLE


 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT HOVIA GENNEVILLIERS - 920710449

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HOVIA GENNEVILLIERS (920710449) sise 29 R DESLANDES 92230 GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16809 en date du 5 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT HOVIA GENNEVILLIERS-920710449 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 868 001,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 879,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 419 433,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	596 170,32
	- dont CNR	174 339,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 221 482,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 001,32
	- dont CNR	174 339,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 902,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 933,80
	Reprise d'excédents	219 645,15
	TOTAL Recettes	2 221 482,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 666,78 €.
Le prix de journée est de 65,13 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023 : 1 913 307,47 € (douzième applicable s'élevant à 159 442,29 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE


Véronique DUCAY

DECISION TARIFAIRE N°22835 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT NOEL LE GAUD - 920814175

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT NOEL LE GAUD (920814175) sise 7 RUE VOLTAIRE 92800 PUTEAUX et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12028 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT NOEL LE GAUD-920814175

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 450 706,10 €. Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 261,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 876,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 279,77
	- dont CNR	14 231,86
	Reprise de déficits	8 072,16
	TOTAL Dépenses	473 490,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 706,10
	- dont CNR	14 231,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 784,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes


Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 558,84 €.

Le prix de journée est de 74,19 €.

- Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de financement 2023: 428 402,08 € (douzième applicable s'élevant à 35 700,17 €)
 - Prix de journée de reconduction : 70,52 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23231 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT SUZANNE LAWSON - 920717956

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SUZANNE LAWSON (920717956) sise 47, R D ARTHELON, 92190 MEUDON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17323 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT SUZANNE LAWSON-920717956 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 390 138,89 €**.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 267,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 755,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 213,82
	- dont CNR	112 267,20
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 481 236,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 390 138,89
	- dont CNR	112 267,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 327,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 771,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 844,91 €**.

Le prix de journée est de 72,26 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: **1 277 871,69 €** (douzième applicable s'élevant à **106 489,31 €**) ;
 - prix de journée de reconduction : 66,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 la directrice adjointe de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI - 920026218

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14 décembre 2010 de la structure Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI (920026218) sise 45 R D'ARTHELON 92190 MEUDON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15745 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI-920026218 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 485 300,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 569,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 975,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 273,78
	- dont CNR	15 504,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	550 819,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 300,17
	- dont CNR	15 504,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 519,30
	TOTAL Recettes	550 819,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 441,68 €.
Le prix de journée est de 59,91 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 535 315,47 € (douzième applicable s'élevant à 44 609,62 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


2
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT YVONNE WENDLING - 920813755

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT YVONNE WENDLING (920813755) sise 41, ALL, SAINTE LUCIE, 92130 ISSY LES MOULINEAUX 92130 et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17324 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT YVONNE WENDLING-920813755 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 651,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 278,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 763,09
	- dont CNR	26 140,80
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 519 692,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 359 414,59
	- dont CNR	26 140,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 897,30
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 168,00
	Reprise d'excédents	72 212,79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 284,55 €**.
Le prix de journée est de 68,50 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: **1 405 486,58 €** (douzième applicable s'élevant à **117 123,88 €**) ;
 - prix de journée de reconduction : 70,82 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°25848 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
L'ESRP AUXILIA - 920710019

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée ESRP AUXILIA (920710019) sise 7 R DES HARAS 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUXILIA (920718376) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16808 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée ESRP AUXILIA - 920710019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 794,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 647 138,22
	- dont CNR	44 293,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	955 517,13
	- dont CNR	169 723,63
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 838 449,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 829 244,35
	- dont CNR	214 017,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 205,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée ESRP AUXILIA (920710019) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	352,28	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	107,62	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUXILIA (920718376) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

R/P Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22837 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM ADEP CICL - 920815164

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADEP CICL (920815164) sise 179 AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE 92500 RUEIL MALMAISON et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4922 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM ADEP CICL-920815164

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 567 175,37 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 264,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 133,36 €.

- Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- Forfait annuel global de soins 2023: 567 175,37 € (douzième applicable s'élevant à 47 264,61 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 133,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU
FAM D'ANTONY - 920028974

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM D'ANTONY (920028974) sise 14 R DEL'ESPERANCE 92160 ANTONY et gérée par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (590019568) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 septembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM D'ANTONY (920028974) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 30 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} octobre 2022, le forfait global de soins est fixé à 321 235,83 € au titre de 2022, dont -557 898,55 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 078,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 340,29 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 879 134,38 € (douzième applicable s'élevant à 73 261,20 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 931,29 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°25195
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE L'IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES - 920026168

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES (920026168) sise 1 AV GUSTAVE STRESEMANN 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750062234);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16235 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES - 920026168

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 037 209,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 341,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 592,36
	- dont CNR	62 217,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 740,75
	- dont CNR	72 594,47
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 127 674,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 037 209,05
	- dont CNR	148 423,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	90 465,15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 434,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 354,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 979 250,64 €
(douzième applicable s'élevant à 81 604,22 €)
- prix de journée de reconduction de 334,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

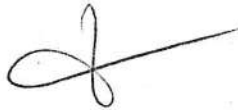
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 24 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23774 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME BALZAC - 920690211

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BALZAC (920690211) sise 4 BD HONORE DE BALZAC 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18298 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME BALZAC - 920690211.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 853,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 079 011,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 169,02
	- dont CNR	30 909,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 881 034,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 223,13
	- dont CNR	30 909,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 973,31
	Reprise d'excédents	55 535,34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BALZAC (920690211) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	228,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

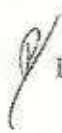
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	149,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°25115
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE L'IME LA VILLA D AVRAY - 920012358

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2006 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA VILLA D AVRAY (920012358) sise 36 AV THIERRY 92410 VILLE D AVRAY et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19645 en date du 10 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME LA VILLA D AVRAY - 920012358.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 533,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 294,74
	- dont CNR	114 187,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 633,96
	- dont CNR	49 720,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 876 461,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 876 461,99
	- dont CNR	163 907,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA VILLA D AVRAY (920012358) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	816,73	969,85	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	469,78	463,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

P/

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>